


Nature de l'action juridictionnelle en suppression des clauses abusives d'un contrat

Harold Kobina Gaba, Maître de conférences à l'Université du Havre

Cet arrêt du 1er octobre 2002 de la CJCE vient compléter utilement un autre arrêt du 24 janvier 2002 relatif à la transposition par la République Italienne des dispositions de la directive CEE n° 93/13 du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus entre un consommateur et un professionnel (CJCE, 24 janv. 2002, aff. C-372/99, *Commission des Communautés européennes c/ République Italienne*, D. 2002, AJ p. 1065, obs. E. Chevrier, qui a fait l'état de la question en droit positif français ). La décision du 24 janvier résulte d'une procédure en manquement diligentée par la Commission des Communautés européennes contre la République Italienne qui n'avait pas transposé la directive de manière complète en droit italien dans le délai prescrit. Selon la Commission, l'art. 7 de la directive régit l'un des aspects fondamentaux de la protection mise en place par ce texte : la procédure consistant à faire cesser l'utilisation de clauses abusives dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs. Cet objectif commanderait que cette procédure puisse être intentée non seulement contre les professionnels qui utilisent de telles clauses, mais aussi contre les organisations professionnelles ou d'autres professionnels qui en recommandent l'utilisation. Il ne serait pas nécessaire d'attendre que des clauses rédigées en vue d'une utilisation généralisée soient concrètement utilisées dans des contrats individuels.

Le gouvernement italien, contestant cette interprétation, soutient que cette procédure a pour objectif de faire cesser « l'utilisation » des clauses abusives. Une utilisation effective et non pas seulement potentielle de celles-ci constituerait ainsi une condition essentielle.

La Cour rejette cette dernière interprétation en décidant que le système de protection établi par la directive repose sur l'idée que la situation inégale entre le consommateur et le professionnel ne peut être compensée que par une intervention positive, extérieure aux seules parties au contrat. Dès lors, la nature préventive et l'objectif dissuasif des actions devant être mises en place au sens de l'art. 7 de la directive, ainsi que leur indépendance à l'égard de tout conflit individuel concret, impliquent que de telles actions puissent être exercées alors même que les clauses dont l'interdiction est réclamée n'auraient pas été utilisées dans des contrats déterminés, mais seulement recommandées par des professionnels ou leurs associations.

La décision du 1er octobre 2002, objet de notre commentaire, précise la nature juridique de cette action au sens des dispositions de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Un commerçant, M. Henkel, domicilié à Munich en Allemagne, organise des excursions publicitaires notamment en Autriche. Dans le cadre de ses relations contractuelles avec les consommateurs domiciliés à Vienne, il a utilisé des conditions générales qu'une association de consommateurs, le VKI, légalement habilitée à défendre l'intérêt collectif des consommateurs, estime contraires à certaines dispositions de la législation autrichienne. Une action d'intérêt collectif a été diligentée par cette association devant les juridictions autrichiennes aux fins de délivrer à l'encontre de ce commerçant une injonction juridictionnelle lui interdisant l'utilisation des clauses litigieuses dans ses relations contractuelles avec des clients autrichiens.

Devant les premiers juges, M. Henkel soulève l'incompétence des juridictions autrichiennes au motif que l'action du VKI ne peut pas être qualifiée de délictuelle ou quasi délictuelle, au sens de l'art. 5, point 3, de la Convention de Bruxelles, en raison de l'absence d'un comportement

dommageable ou d'un préjudice subi dans le ressort de la juridiction saisie.

Les juges ont fait droit à la demande de M. Henkel et se sont déclarés incompétents.

Sur appel de VKI, la juridiction d'appel réforme la décision des premiers juges en jugeant que sont également visées par l'art. 5, point 3, de la Convention les actions préventives intentées par une association telle que le VKI, sans qu'il soit exigé qu'elle ait subi personnellement un dommage.

Sur recours en révision de M. Henkel, la Cour de révision s'est posé la question de la nature contractuelle (art. 5, point 1) ou délictuelle ou quasi délictuelle de l'action. Cette juridiction admet les deux possibilités avec des réserves : la nature délictuelle de l'action peut résulter du trouble à l'ordre public découlant de l'utilisation de clauses abusives par un commerçant. Cependant, une action préventive, exercée par essence avant la survenance d'un dommage, relève-t-elle de l'art. 5, point 3, qui semble présupposer l'existence d'un préjudice ? En outre, quand bien même le droit d'action de VKI résulte non pas d'un contrat, mais de la loi, et vise à éviter aux consommateurs un préjudice futur, un tel préjudice n'en trouverait pas moins son origine dans la responsabilité contractuelle.

La Cour conclut à la nécessité d'une interprétation de la Convention et saisit donc la CJCE par la question préjudicielle suivante : l'action juridictionnelle préventive, exercée par une association de protection des consommateurs en vue de faire interdire l'utilisation par un commerçant de clauses jugées abusives dans des contrats avec des particuliers, est-elle de nature délictuelle ou quasi délictuelle au sens de l'art. 5, point 3, de la Convention de Bruxelles ?

Pour répondre à cette question, la CJCE a procédé en deux temps. La première phase consiste à se demander si l'action litigieuse relève de la « matière civile et commerciale » au sens de la Convention. Vient alors la seconde phase qui permet de déterminer la nature contractuelle (art. 5, point 1) ou délictuelle ou quasi délictuelle (art. 5, point 3) de l'action au sens de la Convention.

I - L'action préventive et la « matière civile et commerciale » au sens de la Convention
L'applicabilité de la Convention de Bruxelles suppose que l'action préventive d'intérêt collectif rentre dans son champ d'application. Selon son article 1er, la Convention s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.

Le gouvernement du Royaume-Uni exclut l'action litigieuse du domaine d'application de la Convention au motif principal que l'association VKI, qui assure une mission d'intérêt général, a le statut d'autorité publique et que son droit d'action en suppression de clauses abusives dans les contrats constitue un pouvoir de droit public.

Cependant, la CJCE, pour réfuter cette objection, a procédé par élimination et comparaison. S'appuyant sur une jurisprudence constante de la Cour, elle recense les litiges allant dans le sens de cette objection et qui ont été exclus du champ d'application de la Convention : 1) litige opposant une autorité publique agissant dans l'exercice de la puissance publique à une personne de droit privé ; 2) litige relatif à un recouvrement de redevances dues par une personne de droit privé à un organisme national ou international de droit public en vertu de l'utilisation obligatoire et exclusive des installations et services de celui-ci ; 3) litige engagé par l'Etat gestionnaire des voies d'eau publiques contre la personne légalement responsable, en vue du recouvrement des frais exposés pour l'enlèvement d'une épave, que ledit gestionnaire a effectué ou a fait effectuer dans l'exercice de la puissance publique.

Or, constate la Cour, ces cas de jurisprudence ne peuvent être transposés à l'action en cause. En effet, poursuit la Cour, le VKI, association de protection des consommateurs, est un organisme de nature privée qui, dans le litige, n'a pas agi dans l'exercice de la puissance publique. Au contraire, il s'agit d'une action juridictionnelle en suppression de clauses

abusives dans les contrats entre commerçants et consommateurs. Dès lors, cette action, visant à soumettre au contrôle du juge des rapports de droit privé, relève, de par sa nature, de la matière civile au sens de l'art. 1er, premier alinéa, de la Convention.

Enfin, la Cour exclut d'emblée l'application des art. 13 à 15 de la Convention au litige. Ces articles traitent de la « compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs ». Selon la Cour, une personne morale qui agit en qualité de cessionnaire des droits d'un consommateur final privé, sans être elle-même partie à un contrat conclu entre un professionnel et un particulier, ne peut pas se voir reconnaître la qualité de consommateur au sens de la Convention et donc se prévaloir des art. 13 à 15. Et c'est le cas aussi de l'action intentée par VKI.

Une fois la nature civile de l'action litigieuse établie au sens de la Convention, il reste à déterminer si ladite action est de nature contractuelle ou alors de nature délictuelle ou quasi délictuelle.

II - La nature délictuelle ou quasi délictuelle de l'action préventive au sens de la Convention
Le raisonnement de la Cour se fonde sur les notions de « matière contractuelle » et de « matière délictuelle ou quasi délictuelle » prévues respectivement par les point 1 et 3 de l'art. 5 de la Convention. Ce faisant, la Cour rappelle que ces notions doivent être interprétées de façon autonome, en se référant principalement au système et objectifs de la Convention, en vue d'assurer à celle-ci sa pleine efficacité ainsi qu'une application uniforme dans tous les Etats contractants.

A - L'action préventive n'est pas de nature contractuelle au sens de la Convention

La Cour constate que, dans l'affaire en cause, l'association de consommateurs n'est pas liée au commerçant par un rapport de nature contractuelle. Deux situations peuvent se présenter :

- l'action du groupement est intentée par suite d'un contrat conclu entre le commerçant et le consommateur ;
- l'action purement préventive intervient en vue d'éviter la réalisation d'un dommage futur.

Dans les deux cas, l'association n'est jamais elle-même partie au contrat. Elle tient son droit d'action de la loi aux fins de faire interdire l'utilisation de clauses que le législateur juge illicites dans les relations entre un professionnel et un consommateur final privé. Il appert donc que cette action préventive d'intérêt collectif ne peut pas être de nature contractuelle au sens de l'art. 5, point 1, de la Convention.

B - La nature délictuelle ou quasi délictuelle de l'action préventive

Suivant une jurisprudence constante de la Cour, la notion de matière délictuelle ou quasi délictuelle au sens de la Convention couvre toute demande tendant à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur, d'une part, et ne se rattachant pas à la matière contractuelle, d'autre part.

En effet, selon la Cour, l'action litigieuse remplit ces deux critères. Qui plus est, la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle du défendeur découle de l'obligation extracontractuelle incombant au commerçant de s'abstenir, dans ses relations avec les consommateurs, de certains comportements que le législateur réprime.

A cet égard, la notion de « fait dommageable » au sens de la Convention comprend non seulement les situations dans lesquelles un particulier a subi un préjudice à titre individuel, mais aussi, notamment, les atteintes à l'ordre juridique résultant de l'utilisation de clauses abusives que les associations de consommateurs ont pour mission d'empêcher.

Cette interprétation est conforme à l'esprit et à la finalité de l'art. 7 de la directive n° 93/13. Aussi l'efficacité de cette disposition commande-t-elle que l'action en suppression de clauses abusives puisse être exercée également dans l'Etat où le professionnel est domicilié.

Cependant, M. Henkel et le gouvernement français rétorquent que l'art. 5, point 3, qui se réfère au lieu de survenance du fait dommageable, suppose dès lors, selon ses termes mêmes, l'existence d'un préjudice. Ainsi l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit » doit donc être entendue à la fois comme le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage. Il en découle qu'une action purement préventive, intentée avant la survenance d'un préjudice concret et destinée à éviter la réalisation d'un fait dommageable futur, ne peut relever du champ d'application de cet article.

Cette position a déjà été développée dans une affaire jugée par la Cour de cassation (Cass. 1re civ., 5 oct. 1999, Bull. civ. I, n° 260, R., p. 385; D. 2000, Jur. p. 110, note Paisant ; D. 1999, AJ p. 52, obs. C. R. ; JCP 2000, I, 241, n° 3, obs. Viney ; Contrats, conc., consom. 1999, n° 182, note Raymond ; Petites affiches, 24 mars 2000, note Gaba) où une association agréée de consommateurs (art. L. 421-2 et L. 421-6 c. consom.) avait saisi les juridictions civiles afin de voir supprimer certaines clauses du contrat-type de vente utilisé par un professionnel. Certaines de ces clauses ayant été déclarées illicites ou abusives, elle avait sollicité des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par les intérêts collectifs des consommateurs. La Cour d'appel de Grenoble, pour débouter l'association de sa demande en réparation, énonçait notamment que, par principe, toute prévention était exclusive d'un quelconque dommage. Cette décision a été censurée par la Cour de cassation.

Pour la CJCE, la règle de compétence édictée par l'art. 5, point 3, se fonde sur l'existence d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre la contestation et la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit, ce qui justifie une attribution de compétence à cette dernière pour des raisons de bonne administration de la justice et d'organisation utile du procès (motifs de proximité du litige et de facilité d'administration des preuves). Ces raisons sont valables quelle que soit la nature de l'action exercée (action purement préventive ou en réparation d'un préjudice subi).

Pour corroborer cette interprétation, la CJCE fait état du rapport de M. Schlosser (relatif à la Convention d'adhésion de plusieurs Etats à la Convention de Bruxelles) qui conclut que l'art. 5, point 3, couvre également les actions destinées à empêcher la commission d'un acte délictuel.

De plus, il est illogique d'exiger qu'une action en cessation d'un comportement illicite ne puisse être intentée qu'après la réalisation d'un préjudice alors que l'objectif principal consiste justement à l'éviter.

Enfin, le règlement CE n°44/2001 du 22 décembre 2000 (concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale), qui remplace depuis le 1er mars 2002 la Convention de Bruxelles dans les relations entre les Etats membres (sauf le royaume de Danemark), conforte aussi cette position lorsqu'il prévoit un nouvel art. 5, point 3, visant le « lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ».

Par ces motifs, la CJCE décide que l'action juridictionnelle préventive, introduite par une association de protection des consommateurs en vue de faire interdire l'utilisation par un commerçant de clauses jugées abusives dans des contrats avec des particuliers, est de nature délictuelle ou quasi délictuelle au sens de l'art. 5, point 3, de la Convention de Bruxelles.

Malgré l'avancée considérable de cette décision quant à la nature juridique et spécifique de l'action préventive juridictionnelle d'intérêt collectif, la question du préjudice collectif semble encore passer à la trappe du débat contradictoire. S'il est acquis que l'intérêt collectif se distingue des intérêts individuel et général, encore faut-il en tirer toutes les conséquences juridiques relatives notamment à la précision de la notion de préjudice collectif. Certes

l'intérêt collectif n'est pas l'agrégat des intérêts individuels ni un dérivé de l'intérêt général. Cependant, l'intérêt collectif, bien que autonome, se fonde nécessairement sur les intérêts individuel et général car ces trois notions sont en réalité complémentaires ou interdépendantes (cf. notre thèse : *L'action civile collective, les exemples des syndicats de salariés, des associations familiales et de consommateurs*, thèse Lille II, 1997, Presses universitaires du Septentrion, p. 307 s.). La CJCE reconnaît dans sa décision du 24 janvier 2002 (préc.) que le système de protection établi par la directive repose sur l'idée que la situation inégale entre le consommateur et le professionnel ne peut être compensée que par une intervention positive, extérieure aux seules parties au contrat. Pour ce faire, l'action de l'association de protection des consommateurs intervient « non seulement dans les situations dans lesquelles un particulier a subi un préjudice à titre individuel, mais aussi, notamment, les atteintes à l'ordre juridique (...) ».

Or, paradoxalement, lorsque la CJCE parle du « lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire », il semble s'agir uniquement de préjudices individuels. Qu'advient-il du préjudice collectif ? A quel moment survient-il ? L'utilisation des clauses illicites porte au moins atteinte à l'ordre juridique défendu par l'association au nom du principe de spécialité ! L'atteinte à cet ordre juridique est-elle donc l'atteinte minimum à l'intérêt collectif représenté par le groupement ? Certains groupements en raison de l'hostilité des tribunaux à spécifier et à indemniser le préjudice collectif, demandent la réparation de leur préjudice personnel résultant de l'atteinte portée à leur mission d'intérêt collectif ou plus généralement à leur objet statutaire (V. notre thèse préc., p. 541 s.; notre note sous Cass. 1re civ., 5 oct. 1999, préc.). En tout cas, l'action n'est efficacement dissuasive que si l'on répare à sa juste valeur et non à titre symbolique le préjudice collectif subi.

Mots clés :

CONFLIT DE JURIDICTIONS * Contrat et obligations * Compétence spéciale * Matière délictuelle ou quasi délictuelle * Clause abusive * Association de consommateurs